



**Arrêté préfectoral n°2023-2276 du 8 septembre 2023**

**abrogeant l'arrêté n°2020-815 du 18 mai 2020 mettant en demeure la société MEUSE COMPOST de respecter des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012-689 du 10 avril 2012 autorisant et réglementant l'exploitation d'une plateforme de compostage de déchets organiques sur le territoire de la commune de Void-Vacon (55190)**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-689 du 10 avril 2012 modifié autorisant la société MEUSE COMPOST à exploiter une plateforme de compostage de déchets non-dangereux et de matières végétales brutes sur le territoire de la commune de Void-Vacon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-815 du 18 mai 2020 mettant en demeure la société MEUSE COMPOST susvisée de respecter les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2012-689 du 10 avril 2012 modifié réglementant l'exploitation d'une plateforme de compostage de déchets organiques sur le territoire de la commune de Void-Vacon ;

Vu l'arrêté n°2022-886 du 19 mai 2022 infligeant une amende administrative à la société MEUSE COMPOST pour le non-respect des termes de l'article 2 de la mise en demeure n°2020-815 du 18 mai 2020, imposant le respect de la zone de chalandise définie par l'article 5.10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-689 du 10 avril 2012 modifié susvisé ;

Vu le contrôle documentaire réalisé par l'inspection des installations classées référencé CL/174-2023 du 6 juin 2023 proposant une amende de 15 000,00 € et une astreinte administrative d'un montant journalier de 100,00 €, à l'encontre de la société MEUSE COMPOST, pour le non-respect des dispositions susvisées ;

Vu les observations et justificatifs fournis par l'exploitant le 13 juin 2023 ;

Vu la visite sur site réalisée par l'inspection des installations classées le 29 juin 2023, constatant l'arrêt des apports sur site de déchets provenant d'origines géographiques non autorisées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé CL/287-2023 du 18 juillet 2023 proposant de mettre un terme à la procédure d'amende administrative de 15 000,00 € et d'astreinte administrative d'un montant journalier de 100,00 €, compte tenu du constat susvisé ;

.../...

Considérant que la société MEUSE COMPOST respecte depuis au moins fin mai 2022, la zone de chalandise prévue à l'article 5.10.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

Considérant que toutes les mesures édictées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-815 du 18 mai 2020 ont été vérifiées par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, et que par conséquent, elles peuvent être levées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation de la mise en demeure**

L'arrêté préfectoral n°2020-815 du 18 mai 2020 mettant en demeure la société MEUSE COMPOST de respecter des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012-689 du 10 avril 2012 modifié, autorisant et réglementant l'exploitation d'une plateforme de compostage de déchets organiques sur le territoire de la commune de Void-Vacon (55190), est abrogé.

### **Article 2 : Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY Cédex – dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 : Information**

L'arrêté est publié, conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée, à titre de notification, à la société MEUSE COMPOST, pour information, au Maire de Void-Vacon, ainsi qu'au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Christian ROBBE-GRILLET